

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire		
Séance plénière		
AVIS		
Date : 25 septembre 2018	Objet : Projets d'arrêtés de destruction de l'Érismature rousse	Vote : Favorable avec des réserves

Contexte :

- L'Érismature rousse est un canard plongeur originaire du continent américain, dont une population férale (à partir de la Grande Bretagne) s'est développée à partir des années 1960. L'extension de sa sa population la fait entrer en contact de l'Érismature à tête blanche (classée En danger par l'UICN) dans le sud de l'Espagne et menacer cette dernière compte tenu de la compétitive de l'espèce américaine.
- Plusieurs recommandations européennes (Convention de Berne, AEWA) visent à l'éradication de l'érismature rousse sur le territoire européen afin de conserver l'Érismature à tête blanche. La Grande-Bretagne a mis en œuvre un programme Life de destruction de l'espèce (plus de 12000 oiseaux tués) réglant quasiment le problème sur son territoire. En dépit des opérations de destruction menée, la France ne parvient qu'à stabiliser sa population (200 oiseaux environ).
- Un programme Life (*Oxyura* contre *Oxyura*) porté par l'ONCFS et auquel s'est associé la SNPN (en tant que gestionnaire de la RNN du Lac de Grand-Lieu) a été déposé et accepté de façon à intensifier la détection et la destruction des érismatures sur le territoire français.
- Les arrêtés préfectoraux présentés ici visent à mettre en conformité le dispositif réglementaire pour autoriser les opérations de lutte.

Projet d'arrêté départemental type :

- Un arrêté départemental type est proposé pour les départements de Bretagne et des Pays de la Loire (qui concentrent l'essentiel de la population).
- l'ONCFS est la structure chargée de détruire les érismatures. Il peut être assisté de personnes « qualifiées » formées préalablement : agents de l'AFB, des fédérations des chasseurs, gestionnaires d'espaces protégés, garde particulier et lieutenant de louveterie et également « chasseurs qualifiés propriétaires de plans d'eau ou ayant autorisation du propriétaire majoritaire ou agissant avec un agent de l'ONCFS ». L'ONCFS garde le « pilotage » (Article 5) des opérations (information préalable et rapportage).
- Les modalités d'intervention sont laissées à l'appréciation de l'ONCFS et les interventions peuvent avoir lieu en tout temps.

.../...

La rédaction de l'arrêté apparaît en conformité avec les objectifs poursuivis. Le choix d'étendre les possibilités de destruction à d'autres intervenants peut se discuter et ne paraît pas décisif dans l'amélioration de l'efficacité d'intervention (à l'inverse du recrutement d'une équipe dédiée). Il serait pertinent d'ajouter quelques éléments afin de cadrer les interventions réalisées. Il s'agit de préciser notamment que les interventions doivent être menées dans le souci de limiter au maximum le dérangement aux autres éléments de la faune (avifaune en stationnement migratoire ou hivernage, en nidification...).

Projet d'arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse sur le Lac de Grand-Lieu :

Cet arrêté concerne spécifiquement les réserves naturelles nationale et régionale du Lac de Grand-Lieu (la RNN faisait l'objet d'un arrêté spécifique depuis 1999).

La SNPN, gestionnaire de la RNN, est chargée des opérations de destruction, avec le concours de l'ONCFS et en concertation avec le gestionnaire de la RNR (FDC 44).

Dans cet arrêté également, les modalités d'intervention ne sont pas précisées. Elles seront « définies » en concertation entre les différents intervenants. Là encore (sans doute encore plus que pour le précédent arrêté type), s'il n'est pas possible de définir à l'avance les modalités d'intervention, il serait souhaitable de préciser qu'elles devront avoir des conséquences négligeables sur les autres composantes de l'avifaune, compte tenu de l'importance nationale voire internationale du site pour de nombreuses espèces à différentes étapes de leur cycle biologique.

Un suivi particulier de l'impact des actions de destruction vis-à-vis des autres éléments de la faune serait souhaitable. Le Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale serait pertinent pour suivre les modalités et résultats de cette évaluation.

En conclusion, le CSRPN émet un avis favorable pour ces deux arrêtés, assorti des réserves suivantes :

- préciser la nécessité du faible impact des interventions vis-à-vis de la faune non cible, tout particulièrement sur les réserves du Lac de Grand-Lieu ;
- mise en place d'une évaluation de l'impact des interventions vis-à-vis de l'avifaune du Lac de Grand-Lieu, suivie par le Conseil scientifique de la RNN du Lac de Grand-Lieu.

Le président du CSRPN des Pays de la Loire,



Willy CHENEAU